

## **Communiqué de presse du SAGES (15/11/2023)**

### **Réforme de l'accès à la classe exceptionnelle : passage sélectif et au « mérite » professionnel**

Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des premier et second degrés, des CPE et Psy EN se précisent, après l'annonce l'été dernier de la disparition des deux « viviers » de promouvables. Dans un entretien à la presse du directeur des ressources humaines du ministère de l'Education nationale le 14 novembre 2023 (Dépêche AEF n°702460), nous apprenons que le passage à la classe exceptionnelle (CE) sera « sélectif » et conditionné au « mérite » professionnel des promouvables. L'évaluation de ce mérite se fera conjointement par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional dans le second degré. Rien n'est dit dans l'entretien à propos des PRAG, des PRCE et des professeurs détachés dans d'autres administrations dont le dossier ne peut être évalué que par le seul chef d'établissement, avec un risque certain de partialité. Pour ces collègues, il leur faudra donc être « bien vus » de leur chef d'établissement dès qu'ils seront promouvables à la CE.

Le recteur fera la synthèse de ces deux avis pour prononcer ou non la promotion et l'ancienneté devrait départager les promouvables de valeur professionnelle identique.

Le DRH ne précise pas s'il y aura une possibilité de recours pour contester un refus de promotion comme c'est le cas actuellement pour le passage à la hors classe.

Nous avons été les seuls à contester la fin de l'intervention des CAPA et CAPN en 2017 dans les opérations de promotion et avoir porté un recours devant la justice administrative, hélas sans succès. Le SAGES se tient prêt à assister ses adhérents et sympathisants qui le solliciteront dans leur futurs recours comme il le fait actuellement pour les rendez-vous de carrière et le passage à la hors classe.



<https://le-sages.org>